PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPV-STEP AQUANTIS

Bièvre
38140 Rives

Références : 2023- Is032T4
Code AIOT : 0003205477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement CAPV-STEP AQUANTIS implanté Bièvre 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPV-STEP AQUANTIS
- Bièvre 38140 Rives
- Code AIOT : 0003205477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAPV exploite sur la commune de Rives deux fosses en béton soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes », dont la fonction est d' entreposer les boues issues de la station d'épuration des eaux usées urbaines AQUANTIS (commune de Voreppe) avant valorisation en

épandage agricole.
Les fosses ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en 2022 et sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-07 du 3 juin 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Actuellement, la STEP est en travaux notamment pour la création d'un méthaniseur, qui regroupera les boues des 5 STEP du pays voironnais. Une réflexion est en cours quand à l'avenir des fosses, qui sont actuellement sous dimensionnée pour le projet en cours de réalisation.
La visite s'inscrit dans la continituité de la procédure enregistrement afin de vérifier que les prescriptions susvisées sont correctement appliquées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets,
- dispositif de rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
3	gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
4	gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations consistant en deux fosses bétonnées sont relativement simples et les prescriptions de l'arrêté ministériel ne sont pas forcément adaptés à ce cas. La DREAL considère que l'exploitant respecte la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II- [...]L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. III- Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à la DREAL que les fosses de stockage des boues de la station d'épuration (STEP) d'Aquantis datent de la réalisation de cette STEP, en 1994. Il a expliqué qu'actuellement il ne pouvait pas garantir l'étanchéité des fosses puisque qu'aucun contrôle et aucun suivi de ces dernières n'ont été effectué à sa connaissance. Sur le terrain, la DREAL a constaté que les zones de dépotage sont bétonnées autour des fosses et que le terrain est bitumé entre les deux fosses. L'intérieur des fosses est défraichie par le temps, la DREAL ne peut pas valider si elles sont ou non étanches. **Cette prescription est non conforme. L'exploitant doit pouvoir s'assurer de l'étanchéité des fosses de stockage.** La DREAL considère que les boues sont susceptibles d'être répandues accidentellement en cas de débordement : les fosses sont à l'extérieur, sans bâtiment les abritant. Sous forme pâteuse, elles génèrent des lixiviats lorsqu'il pleut. L'exploitant a indiqué la procédure suivie en cas de risque de débordement des lixiviats dans les fosses : 1- les chauffeurs qui dépotent les boues dans les fosses préviennent la société SEDE (prestataire de l'épandage) s'ils constatent que le niveau de lixiviat est trop haut, 2- L'agriculteur prévient la société SEDE s'il constate que le niveau de lixiviat est trop haut. Lorsque la société SEDE est avertie, elle organise une opération de pompage des lixiviats. Une fois le pompage réalisé, elle fait dépoter les lixiviats dans le réseau d'assainissement de la STEP de TULLIN. La DREAL a demandé à l'exploitant de s'assurer que la société SEDE intervenait très rapidement en cas d'alerte de niveau pour éviter une débordement un cas de forte pluie. L'exploitant a expliqué à la DREAL que le dimensionnement des fosses est amené à évoluer d'ici 2 à 3 ans avec la finalisation des aménagements de la STEP AQUANTIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Procédure d'information préalable:
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a informé la DREAL qu'il était à la fois producteur et détenteur du déchet puisqu'ils ne stockent que des boues d'AQUANTIS dans les deux fosses. Ils possèdent les information à fournir de la procédure d'information cité dans la prescription décrites dans l'encart ci-dessus, mais n'ont pas de registre en tant que tel.

L'exploitant a informé qu'il ne possédait pas de détecteur de radioactivité comme annoncé dans le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE de septembre 2001.

La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'information préalable

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
d) Dispositions particulières :
[...]

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. [...] L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Lors de l'inspection, le constat est le même que les prescriptions précédentes sur l'information préalable. L'exploitant n'a pas de registre ou document à proprement parler pour cette information préalable. Néanmoins, l'exploitant a pu accéder facilement à l'information concernant la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Il a expliqué que le paramètre qui varie dans les boues de la STEP est la matière sèche. L'exploitant a montré un tableau où cet information est renseignée, la DREAL a regardé le contenu du tableau pour le jeudi 04/08/2022: • en sortie de STEP 28 tonnes de boues brutes • siccité 27,1% • 7588 kilos de matières sèches. Néanmoins, l'exploitant n'a pu montrer à la DREAL, le jour de l'inspection, les résultats d'analyses réalisées sur la recherche de micropolluants tels que les métaux, les HAP et les PCB. Si cette analyse est non conforme , les boues sont considérées comme impropres et retirées pour être envoyé dans un centre de traitements adaptés. L'exploitant a indique que cela ne s'est encore jamais produit. La DREAL demande à l'exploitant de s'organiser pour que toutes ces informations soient rapidement consultables. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : gestion des déchets réceptionnés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, III-Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] • a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; • recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

• délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...]
Constats : L'exploitant a montré un registre informatisé des quantités de boues évacuées du mois de mai 2022 et du mois de janvier 2023. Dans ce document sont renseignés : • le numéro d'immatriculation du véhicule, • le poids du camion en charge à l'entrée • le poids du camion vide à la sortie Les pesées se font sur le pont à bascule de la déchetterie de la BUISSE qui est à proximité de la STEP d'AQUANTIS. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet